

@ COM.EXPERTISE, LIMOUSIN - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
Société à responsabilité limitée
au capital de 400 000 euros
Siège social : 16, Avenue Gutenberg
87500 ST YRIEIX LA PERCHE
448170001 RCS LIMOGES

EXTRAIT
DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 28 NOVEMBRE 2025

LES SOUSSIGNÉS :

La société @COM.BRIVE, Société d'Expertise Comptable, Société par actions simplifiée au capital de 559 170 euros, dont le siège social est sis RUE ERNEST COMTE ZI LA MARQUISIE, 19100 BRIVE LA GAILLARDE, représentée par son Président la société LN@COM elle-même représentée par Madame Lorène AUDARD, titulaire de 9999 parts sociales en pleine propriété,

La société @COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 000 euros, ayant son siège social 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 324 264 290 RCS AGEN, Représentée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, en qualité de Président, titulaire de 10000 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Jean AUDUBERT, demeurant Le Couvent des Fieux, 46500 MIERS, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Détenant ensemble 20 000 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée @ COM.EXPERTISE, LIMOUSIN - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société @ COM.EXPERTISE, LIMOUSIN - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 15 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

La collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, décide, à l'unanimité, d'approuver expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

La collectivité des Associés prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIÈME DECISION

La collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide à l'unanimité, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 400 000 euros. Il sera désormais divisé en 20 000 actions de 20 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

TROISIÈME DECISION

La collectivité des Associés décide à l'unanimité de modifier une erreur matérielle comprise dans la décision unanime des associés en date du 03/12/2024 et du 30/09/2025 relative au montant du capital qui par erreur a été indiqué à 200.000 euros alors qu'il est de 400.000 euros.

En conséquence, son capital reste fixé à la somme de 400 000 euros. Il sera désormais divisé en 20 000 actions de 20 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

La collectivité des Associés décide en complément à l'unanimité de modifier l'article « apports » et de rajouter l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2013, le capital a été augmenté de la somme de 200.000 euros pour le porter à 400000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la compte « autres réserves ». En représentation de cette augmentation de capital, le montant nominal de chacune des 20000 parts existantes est élevé de 10,00 euros à 20,00 euros. »

QUATRIÈME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, La collectivité des Associés décide à l'unanimité, d'adopter article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

CINQUIÈME DECISION

La collectivité des Associés, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, décide de nommer à l'unanimité, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société :

La société LEGATVS Société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros, dont le siège social sera situé 909 C Avenue de Mérignac 87170 ISLE immatriculée au RCS de LIMOGES sous le numéro 922315205, et représentée par son gérant, Monsieur Alexandre BILLY, Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

SIXIÈME DECISION

La collectivité des Associés décide à l'unanimité, que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 juin 2026, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour.

SEPTIÈME DECISION

La collectivité des Associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate à l'unanimité, que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

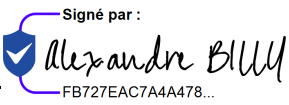
../..

NEUVIÈME DECISION

La collectivité des Associés décide de donner à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

La société LEGATVS
Monsieur Alexandre BILLY

Signé par :

FB727EAC7A4A478...